

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 18 juin 1973,
- VU la délibération en date du 14 février 1970 du Conseil Municipal de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT-et-ARGENTINE (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement.

ARRÊTÉ

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, dans sa totalité, l'église d'Argentine à LA ROCHEBEAUCOURT-et-ARGENTINE (Dordogne), figurant au cadastre, section E, sous le n° 289, d'une contenance de 2 a 50 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.


PARIS, le

10 AVR 1974

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint


R. BOCQUET